



Département de la GIRONDE

Arrondissement de Blaye

MAIRIE

de

CUBZAC LES PONTS

33240 CUBZAC LES PONTS

Téléphone : 05 57 43 02 11

Télécopie : 05 57 43 92 47

Email : mairie@cubzaclesponts.fr

Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

Nombre de membres en exercice : 13
Quorum (art. L.2121-17 du CGCT) : 7
Nombre de membres présents : 12
Nombre de membres représentés : 1

Nombre de suffrages exprimés : 13

Pour : 13

Contre : -

Abstentions : -

Date Convocation : 01/12/2025

Date d'affichage de la convocation :

Délibéré par le Conseil Municipal

À Cubzac les Ponts, le 08/12/2025

Délibération n° 2025-063

Lundi 08 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre à dix-huit heures se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Alain TABONE, Maire de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le premier du mois de décembre deux mille vingt-cinq.

Présents : Alain TABONE - Gérard BAGNAUD – Nadia BRIDOUX MICHEL - Jean-Pierre PRAT - Maribel SOARES - Cyril CHERIGNY - Jean-Roger THUILLIAS - Hélène BURESI - Nathalie TRIGANT - Corinne BAGNAUD – Elodie KOPF - Michel BARSE (arrivé à 18h11).

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations: Mathieu OLIVEIRA à Corinne BAGNAUD

Absent(s) excusé(s) : Mathieu OLIVEIRA

Secrétaire de séance (art. L.2121-15 du CGCT) : Hélène BURESI

DELIBERATION PORTANT AVIS SUR LES OUVERTURES DOMINICALES

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 ;

Considérant les demandes formulées par courriers par certains commerçants ;

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le maire ;

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ;

Considérant que la demande de Café de Paris – groupe CORDIER- sur leur site situé au 21 rue du Port, d'ouvrir les 4 dimanches suivants :

- le dimanche 29 mars 2026 ;
- le dimanche de la Fête du Village du 30 août 2026 ;
- le dimanche 20 septembre 2026 (journée du Patrimoine) ;
- le dimanche 29 novembre 2026.

Monsieur le Maire entendu,
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité:

DECIDE

- **DE DONNER** un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2026 à savoir 4 ouvertures dominicales aux dates suivantes :
 - le dimanche 29 mars 2026 ;
 - le dimanche de la Fête du Village du 30 août 2026 ;
 - le dimanche 20 septembre 2026 (journée du Patrimoine) ;
 - le dimanche 29 novembre 2026.
- **DE PRÉCISER** que les dates seront définies par un arrêté du maire,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Le Maire,

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité.
Informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;*

Le Maire,

Alain TABONE



La secrétaire,

Hélène BURESI